

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Lors de sa session de 1997, la Commission des droits de l'homme a examiné la situation de la Syrie en recourant à la procédure 1503. Les documents rédigés à cette fin et les comptes rendus analytiques de ce type d'examen demeurent confidentiels. La Commission a décidé de mettre fin à l'application de cette procédure à la Syrie.

La résolution de 1996 de la Commission (1996/2) demandait au Secrétaire général de rédiger un rapport sur les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé. Le rapport (E/CN.4/1997/13) note que le Département de l'information a mené des activités à ce sujet. [Ces activités sont analysées de façon plus détaillée dans le chapitre consacré à Israël et aux territoires occupés.]

Lors de sa session de 1997, la Commission a adopté, au moyen d'un vote par appel nominal, une résolution (1997/2) sur le respect des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé. Dans cette résolution, la Commission : rappelle les résolutions adoptées par l'ONU à ce sujet et demande à Israël de mettre fin aux violations des droits des citoyens syriens dans le Golan et à son occupation du territoire; réaffirme l'illégalité de la décision israélienne de 1981 d'imposer ses lois, son autorité et son administration au Golan; réaffirme le principe international de non-annexion d'un territoire par la force; prend connaissance avec inquiétude du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés; réaffirme l'importance du processus de paix et souligne le principe de la terre pour la paix; exprime sa préoccupation au sujet de la suspension du processus de paix en ce qui regarde les volets syrien et libanais; exprime l'espoir que les engagements pris lors des rencontres précédentes seront respectés de façon à ce que les pourparlers de paix puissent reprendre dès que possible; demande à Israël de se plier aux résolutions adoptées par l'ONU en la matière, y compris celles portant sur la décision d'Israël d'imposer ses lois, son autorité et son administration au Golan; fait appel à Israël pour qu'il abandonne l'idée de changer l'aspect physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan; insiste pour que les personnes déplacées soient autorisées à retourner chez elles et à reprendre possession de leurs biens; demande à Israël de renoncer à imposer la citoyenneté israélienne et des cartes d'identité israéliennes aux citoyens syriens du Golan; demande à Israël de ne plus recourir, à l'égard des citoyens syriens du Golan, aux mesures répressives et autres pratiques mentionnées dans le rapport du Comité spécial; établit que les mesures législatives et administratives adoptées par Israël qui visent à modifier le caractère et le statut juridique du Golan sont nulles et non avenues et constituent une violation du droit international et des conventions de Genève; demande aux États membres de l'ONU de ne reconnaître aucune des mesures législatives et administratives prises par Israël à l'égard du Golan.

RAPPORTS THÉMATIQUES

*Mécanismes de la Commission des droits de l'homme***Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail**

(E/CN.4/1997/4, par. 4, 5, 13, 17; E/CN.4/1997/4/Add.1, Décisions 29, 30,31)

Le rapport principal note que 22 cas ont été portés à l'attention du gouvernement, qu'un appel urgent lui a été transmis, et que le gouvernement a répondu. Le rapport ne renferme aucune précision sur ces dossiers ou sur la réponse du gouvernement.

La décision n° 29 (1996) a trait à 11 personnes qui avaient été arrêtées à des moments se situant entre 1982 et 1990 en raison de leur simple adhésion au *Hizb-'al-Amal al Shuyu'i*, ou Parti de l'action communiste. Aucune d'elles n'avait été citée à son procès avant 1994, la Cour suprême de la sécurité de l'État les ayant alors condamnées à des peines de prison variant de 8 à 15 ans. Le Groupe de travail (GT) fait part de certaines difficultés auxquelles il a dû faire face dans l'examen de ces cas, dont le manque de collaboration du gouvernement, l'imprécision des renseignements fournis par la source d'information (en ce qui concerne notamment la date à laquelle chacune de ces personnes avait été arrêtée, la sentence imposée dans chacun des cas et la raison pour laquelle les détenus n'avaient pas bénéficié de l'amnistie décrétée en 1995) et le fait que ni la source d'information ni le gouvernement n'ont indiqué s'il sera tenu compte du temps écoulé entre le moment de l'arrestation et celui du prononcé de la sentence dans la peine d'emprisonnement imposée. En dépit de ces difficultés et de l'insuffisance des renseignements fournis, le GT déclare que ces détentions sont arbitraires, contreviennent aux articles 19 et 20 de la Déclaration universelle ainsi qu'aux articles 19 et 22 du PIRDGP qui portent sur la liberté d'expression et le droit d'association.

La décision n° 30 (1996) concerne deux personnes qui avaient été arrêtées respectivement en 1981 et 1990 en raison de leur simple adhésion au *Hizb-'al-Amal al Shuyu'i*. Leur procès n'avait pas débuté avant 1992 et, en 1994, elles avaient été condamnées à des peines de prison de 15 ans. Le GT fait remarquer qu'il a rencontré dans ces cas les mêmes difficultés que celles décrites précédemment pour la décision n° 29, mais cette fois encore il déclare que ces détentions sont arbitraires, pour les mêmes raisons que celles énoncées ci-dessus, et qu'il y a dans ces cas déniation du droit de subir son procès dans un délai raisonnable.

La décision n° 31 (1996) porte sur les cas de huit personnes arrêtées entre 1980 et 1990 pour le simple fait d'être membre du *asl-Hizb al Shuyu'i al Maktab al Siyassi*, le bureau politique du Parti communiste. Plus de 100 personnes avaient ainsi été arrêtées, mais à l'exception des huit personnes en cause dans cette décision, elles avaient toutes été libérées lors de l'une ou l'autre des amnisties décrétées. Le procès de ces huit personnes n'avait eu lieu qu'en 1992 et en 1994 la Cour suprême de la sécurité de l'État les avait condamnées à des peines de prison variant de 12 à 15 ans. Le GT fait remarquer qu'aucun des détenus n'avait bénéficié de l'amnistie de 1995. Indiquant qu'il s'est heurté dans ces cas aux mêmes difficultés que celles décrites ci-dessus, il déclare néanmoins que ces détentions sont arbitraires, se fondant pour cela sur les mêmes motifs que ceux invoqués dans les autres cas.